

## ANNEXE

Logo de l'entreprise de travail temporaire  
ou du groupement d'employeurs

Entreprise utilisatrice  
Adresse ligne 1  
Adresse ligne 2  
CP VILLE

### **Attestation relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs**

**Déclaration annuelle des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés<sup>1</sup>**

Vu les articles L. 5212-1, L. 5212-13, D. 5212-1, D. 5212-3, D. 5212-6 et D. 5212-8 du code du travail,

Je soussigné, (Nom et Prénom),

- Représentant légal de l'entreprise de travail temporaire /groupement d'employeurs XXXXX
  - o Adresse :
  - o SIREN / SIRET :
  - o Nom du responsable :
  - o Téléphone :
  - o Courriel :

#### **Atteste que :**

- Raison sociale de l'entreprise ou l'établissement utilisateur<sup>2</sup> :
  - o SIREN / SIRET :
  - o Code APE :

**peut valoriser, dans le cadre de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année civile [...], les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) mis à disposition suivants :**

---

<sup>1</sup> L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) s'applique à tout employeur employant au moins 20 salariés.

<sup>2</sup> En cas d'entreprise utilisatrice à établissements multiples, l'établissement utilisateur recevant cette attestation doit la transmettre à l'établissement qui a la charge, au niveau de l'entreprise, de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés.

<b>SIRET/SIREN de l'établissement ou de l'entreprise utilisatrice</b>	<b>NOM et prénom</b>	<b>Intitulé de l'emploi</b>	<b>ETP majoré (oui/non)<sup>3</sup></b>	<b>ETP en moyenne annuelle (y compris l'ETP majoré)<sup>4</sup></b>
			<b>Total :</b>	

Fait à [...], le [...]

Le représentant légal,

---

<sup>3</sup> La majoration concerne les BOETH mis à disposition âgés de 50 ans et plus au cours de l'année de mise à disposition.

<sup>4</sup> Les ETP en moyenne annuelle doivent être calculés selon les modalités définies par l'article D. 5212-3 du code du travail.